

Séance du 12 mars 2025

Délibération n° **CC_25_03_4_1** - **Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon**

L'an deux mille vingt-cinq le douze mars, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni Grand salon du Colisée, rue d'Amsterdam à Chalon-sur-Saône, sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents : Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Tristan BATHIARD, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Luc BERTIN-BOUSSU, Roberto BINO, Marie-Thérèse BOISSOT, Michel BONNET, Raymond BURDIN, Pierre CARLOT, Daniel CHRISTEL, Joël DEMULE, Gilles DESBOIS, Amelle DESCHAMPS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Sylvain DUMAS, Emmanuelle DUPUIT, Fabrice FARADJI, Philippe FOURNIER, Laurence FRIEZ, Jean-Frédéric GARNIER, Dominique GARREY, Catherine GIRARD, Jean-Pierre GIRARDEAU, Olivier GROSJEAN, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Michel ISAIE, Henri JENVRIN, Dominique JUILLOT, Sophie LANDROT, Giovanni LANNI, Mourad LAQUES, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique MELIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Bernard NIQUET, Vincent OBLED, Laurence OLIVIER, Isabel PAULO, Pierre PÂYEBIEN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Christophe PERIN, Pierre RAGEOT, Maxime RAVENET, Eric REBILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Alain ROUSSELOT-PAILLEY, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Joëlle SCHWOB, Paul THEBAULT, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Guillaume THIEBAUT, Amélie VION, Elisabeth VITTON, Sabrina VAILLEAU-LANNI.

Absents / Excusés :

Madame Barbara DONNEAU supplée Monsieur Eric VALENTIM, Monsieur M'Hamed BENTEKAYA ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Monsieur Pascal BOULLING ayant donné pouvoir à Madame Annie SASSIGNOL, Monsieur Régis CLERC ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier GROSJEAN, Monsieur John GUIGUE ayant donné pouvoir à Madame Amelle DESCHAMPS, Monsieur Marc LABULLÉ ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHRISTEL, Madame Amandine LIGEROT ayant donné pouvoir à Monsieur Mourad LAQUES, Madame Annie LOMBARD ayant donné pouvoir à Madame Sabrina VAILLEAU-LANNI, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Jean-Michel MORANDIERE ayant donné pouvoir à Madame Sophie LANDROT, Madame Bénédicte MOSNIER ayant donné pouvoir à Madame Elisabeth VITTON, Monsieur Yvan NOEL ayant donné pouvoir à Monsieur Gilles DESBOIS, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO, Madame Sylvie TRAPON ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT, Monsieur Matthieu VARRON ayant donné pouvoir à Madame Dominique ROUGERON, Monsieur Laurent CAGNE, Madame Cécile LAMALLE, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime PETITJEAN.

Elu intéressé ne prenant part ni au débat ni au vote :

Madame Françoise CHAINARD.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-23, L.153-45, L.153-47, L.153-48, R153-20 et R153-21,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu l'arrêté modificatif du Président du Grand Chalon n°AA2024/081 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté de prescription n°AA2024/056 du 31 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-24-11-9-1 du 12 novembre 2024 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-24-11-10-1 du 12 novembre 2024 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public qui a eu lieu du lundi 16 décembre 2024 à 14h00 jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 à 12h00, conformément aux modalités prévues par délibération,

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, prêt à être approuvé,

Vu les tableaux présentant les observations du public, des personnes publiques associées, et des communes, joints en annexes,

Considérant ce qui suit :

❖ Le choix de la procédure

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022 et est entré en vigueur le 4 décembre 2022.

Le Code de l'Urbanisme permet de faire évoluer le PLUi, considérant qu'il s'agit d'un document vivant.

Depuis deux ans, l'application du PLUi a permis d'identifier des points à clarifier ou des ajustements nécessaires à apporter au document.

Ces adaptations n'ont pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
- ou encore d'induire de graves risques de nuisance.

Elles ne relèvent donc pas d'une procédure de révision, et entrent dans le champ de la modification.

De même, cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elle n'a pas non plus pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser ultérieurement (2AU).

En conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, mais relève d'une procédure de modification simplifiée.

❖ Les étapes de la procédure

Le Président du Grand Chalonnais a prescrit par arrêté n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi. Un arrêté modificatif n° AA2024/056 a été pris le 5 novembre 2024 afin de réduire le nombre d'objets initialement prévus dans l'arrêté du 31 juillet 2024.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 14 août 2024 dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc. Elle a rendu un avis conforme tacite le 14 octobre 2024 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Par la suite, le Conseil communautaire a délibéré le 12 novembre 2024 pour décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définir les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi au public. En conséquence, ce dossier ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi a été notifié le 19 novembre 2024 aux personnes publiques associées (PPA), aux 51 communes membres, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial et à l'Office national des forêts, afin qu'ils formulent leur avis au plus tard avant la fin de la mise à disposition du dossier au public.

Les PPA sont le Préfet de Saône-et-Loire, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, le Grand Chalonnais en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et au titre du Programme local de l'habitat (PLH), la Chambre de commerce et d'industrie Métropole de Bourgogne, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, la Société nationale des chemins de fer (SNCF) Réseau Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat mixte du Chalonnais en charge du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et le Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

❖ Objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles, notamment préciser le non cumul de certaines d'entre elles ;
- renforcer l'information du public en renvoyant de manière expresse vers les documents qui ont été récemment annexés au PLUi ;
- se prémunir contre le développement des entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne en pied d'immeuble d'habitation ;
- faciliter l'installation de panneaux solaires dans les zones urbaines tout en l'encadrant ;
- ajouter une zone Ah5 dédiée à la sédentarisation des gens du voyage ;
- permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site en autorisant l'évolution mesurée des bâtiments agricoles existants en zone naturelle ou agricole strictement protégée ;
- prendre en compte les ajustements apportés aux destinations, sous-destinations des constructions et à leur définition, et compléter et mettre à jour le lexique local.

Elle vise également à ajuster le règlement graphique pour tenir compte des projets portés par les communes, le Grand Chalou ou des propriétaires privés et de leur avancement. Cela conduit à :

- supprimer 16 Emplacements réservés (ER) dans neuf communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés ; modifier cinq ER dans cinq communes, pour des projets dont l'emprise a été revue et/ou l'objet a été précisé et créer six ER dans quatre communes ;
- créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur deux communes et ajuster le contour d'un STECAL ;
- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans huit communes ;
- créer deux zones A et N afin de permettre l'extension de domaines viticoles sur une commune pour permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- repérer trois bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) sur trois communes, permettant également de favoriser la reconversion et le réusage du bâti existant ;
- rectifier dix-sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur treize communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement.

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- préserver la mixité fonctionnelle des centres-bourgs, en ajoutant un rez-de-chaussée commercial protégé supplémentaire ;
- rectifier la liste des éléments de patrimoine bâti protégés, en raison soit de leur intérêt architectural ou historique soit en tant que petit patrimoine lié à

- l'activité, en supprimant trois protections de patrimoine, dont le repérage initial apparaît excessif au regard de l'intérêt de ces constructions ;
- repérer de nouveaux éléments et les protéger au titre du PLUi : un arbre remarquable, un boisement et un mur en pierres sèches situés sur trois communes ;
 - faciliter la lecture des plans par l'ajout de noms de rue, la correction d'étiquettes erronées et le repositionnement de pictogrammes.

Description du dispositif proposé :

- ❖ Bilan de la mise à disposition du dossier au public

Déroulement de la consultation

La mise à disposition du dossier au public a eu lieu du lundi 16 décembre 2024 à 14h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 12h00, soit pendant 32 jours consécutifs, conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil communautaire n°CC-24-11-10-1 du 12 novembre 2024.

Un exemplaire papier du dossier était consultable à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, hors jours fériés. Il était accompagné d'un registre papier pour recueillir les observations du public.

Un exemplaire numérique du dossier, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pouvaient être déposées, étaient mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalon, à la rubrique Urbanisme : <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/>.

Les observations pouvaient être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS1 – PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

Un avis a été publié dans le Journal de Saône-et-Loire le 5 décembre 2024, soit plus de 8 jours avant le lancement de la consultation du public, pour informer le public (annexe 4).

Un article est paru dans info Chalon le 17 décembre 2024 (annexe 5).

Bilan chiffré de la mise à disposition du public

- deux observations ont été inscrites sur le registre papier ;
- neuf observations ont été déposées sur le registre dématérialisé ;
- six personnes se sont déplacées pour consulter le dossier papier ou se renseigner sur la procédure.

11 observations ont été formulées lors de la mise à disposition du dossier au public.

Les sujets abordés

Les observations formulées portent sur :

- la communication autour du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi et la forme des documents du dossier ;
- l'extension des bâtiments agricoles existants, au sein des zones naturelles et agricoles strictement protégées (Np, Ap et Av) ;
- l'installation des panneaux solaires dans les zones urbaines ;
- la réduction de la vitesse des voitures et la sécurisation des déplacements piétons, PMR et cyclistes ;
- le stationnement des vélos ;
- l'intégration paysagère des équipements techniques (blocs de climatisation, pompes à chaleur etc.) et leurs nuisances sonores ;
- la préservation des terres agricoles proches des villes et de zones de jardins à proximité des habitations ;
- la prise en compte des recommandations de la MRAe, relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre le changement climatique, et de l'ADEME en matière de sobriété foncière pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 ;
- la préservation d'un parc arboré et la relocalisation d'un projet de construction sur la commune de Lux ;
- la création d'un ER prévu pour la réalisation d'une station d'épuration, à Saint-Loup-Géanges ;
- le changement de zonage de plusieurs parcelles situées à Champforgeuil ;
- le phasage et les principes d'aménagement des OAP sectorielles de la Commune de Champforgeuil.

Un tableau figurant en annexe 1 présente l'ensemble des observations du public et les réponses apportées par le Grand Chalons.

❖ Les avis émis sur le projet

Bilan chiffré

- huit avis communaux ont été reçus : Allerey-sur-Saône, Champforgeuil, Chassey-le-Camp, Crissey, Dracy-le-Fort, Fontaines, Lans et Sassenay ;
- sept avis des personnes publiques associées (PPA) et d'autres partenaires ont été reçus : Préfecture de Saône-et-Loire, Chambre d'Agriculture, Département, INAO, Région Bourgogne-Franche-Comté, CDPENAF, Association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial.

Les sujets abordés

Certaines observations formulées portent sur les règles relatives :

- aux panneaux solaires au sol, à la préservation de l'architecture locale traditionnelle, à la hauteur des constructions agricoles, aux nouveaux équipements techniques liés aux énergies renouvelables ;
- aux menuiseries et aux clôtures en zone urbaine pavillonnaire (UP) ;
- aux zones urbaines pavillonnaires spécifiques (UPs) ;

- aux stationnements des caravanes et aux abris de jardin en zone A et N ;

D'autres observations concernent :

- la prise en compte du règlement de voirie départemental et du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et les enjeux de fibre optique dans le règlement et les OAP sectorielles du PLUi ;
- la création de nouveaux STECAL ;
- la désignation de bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N ;
- les modalités d'entrée en vigueur du PLUi ;
- la création d'ER à Mellecey, Saint-Rémy et Saint-Loup-Géanges ;
- la création de zones A et N à Sampigny-lès-Maranges ;
- la prise en compte des risques miniers à Saint-Berain-sur-Dheune ;
- le phasage des OAP sectorielles de la commune de Champforgeuil ;
- les OAP sectorielles de la Commune de Crissey ;
- les prescriptions du zonage des eaux pluviales du Grand Chalon.

Un tableau figurant en annexe 2 présente les observations des personnes publiques associées et les réponses apportées par le Grand Chalon. Le tableau figurant en annexe 3 concerne les observations des communes.

❖ Les changements apportés suite à la consultation du public et aux avis reçus

Suite à la mise à disposition du dossier au public et aux avis reçus, les changements suivants sont apportés au dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi :

Suite à une observation de l'association des Climats du Vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial, la rédaction de l'article UA9 du règlement est précisée. Cette règle vise à préserver les éléments qui font le caractère des constructions relevant de l'architecture locale traditionnelle. Le projet de modification simplifiée prévoyait initialement d'ajouter la mention « dans la mesure du possible » afin d'introduire une légère souplesse dans l'application de la règle. Il est précisé que cette souplesse concerne particulièrement les impératifs sanitaires ou de sécurité.

Suite à une observation de la Commune de Dracy-le-Fort, la rédaction de l'article UP7 est adaptée afin d'exclure les piscines du calcul de l'emprise au sol des constructions, comme cela est déjà le cas en zones A et N (articles A7 et N7). Ce changement relève bien d'un objet du projet de modification simplifiée qui est de clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles. L'impact de ce changement est limité car il concerne la zone urbaine pavillonnaire spécifique (UPs) qui existe seulement sur la Commune de Dracy-le-Fort.

Suite aux observations de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture et d'un administré, l'emplacement réservé (ER) visant à créer une station d'épuration à Saint-Loup-Géanges est divisé en deux parties :

- l'ER n°7 correspondant au scénario 1, d'une surface de 4,7 ha, situé à l'ouest des lagunes existantes, sur la parcelle ZC123 ;
- l'ER n°8 correspondant au scénario 2, d'une surface de 4,7 ha, situé à l'est des lagunes existantes, sur les parcelles ZC4 à 11.

La surface cumulée des deux ER est de 9,4 ha et est deux fois inférieure à la surface de l'ER initial. La parcelle ZC12 est retirée de l'ER car elle fait partie d'un réservoir de biodiversité.

« cours d'eau et milieux associés ». Les deux ER sont localisés en continuité des lagunes existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, et à distance de la Dheune.

Suite aux observations de la Commune de Champforgeuil et de plusieurs administrés, le phasage des OAP de la Commune de Champforgeuil est modifié par rapport au projet initial. L'OAP Les Pugeottes conserve le phasage inscrit dans le PLUi en vigueur (1-3), un permis d'aménager étant en préparation. L'OAP Les Baigneux est phasée en n°2 au même titre que l'OAP Les Blettrys, qui est partiellement aménagée (projet suspendu).

Le projet de modification simplifiée prévoyait initialement le changement du phasage de l'OAP Les Baigneux. Suite à une observation d'un administré, le périmètre de l'OAP est également ajusté afin d'exclure les parcelles privées AC62, 67, 108, 109, 118 et 119. Un permis de construire portant sur la construction d'une maison a fait l'objet d'un refus, compte tenu de son classement en zone IAU qui impose la réalisation d'un aménagement d'ensemble avec un minimum de cinq lots. La surface de l'OAP passe de 2,1 ha à 1,8 ha. Le nombre minimum de logements à produire diminue et s'établit désormais à 32 logements au lieu de 38 logements.

En conséquence, cet ensemble de parcelles d'une surface totale de 2 887 m² est classé en zone urbaine pavillonnaire (UP), comme dans le PLUi antérieur (2018-2022). Ce changement de zonage relève bien d'un objet du projet de modification simplifiée qui est d'ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU).

Suite à une observation de l'Etat, l'OAP sectorielle La Charbonnière est modifiée pour tenir compte de l'étude des aléas miniers, qui a été annexée au PLUi en vigueur. Ce changement est lié à la suppression de la localisation approximative des mines de charbon, figurant en hachuré noir sur les plans de zonage de Saint-Berain-sur-Dheune et de Saint-Léger-sur-Dheune.

La partie nord de la zone, soumise aux aléas miniers, est rendue inconstructible et figure sur le schéma de l'OAP. Elle représente une surface de 0,44 ha, soit près de la moitié de la superficie de l'OAP (0,94 ha). L'implantation de nouveaux logements est reportée sur la partie sud de la zone. Le nombre minimum de logements à produire est réduit à quatre logements au lieu de huit logements. Il n'est plus exigé de voirie traversante (seulement une liaison piétonne) et l'aménagement paysager prévu en limite nord de la zone est supprimé.

Suite à une observation de l'Etat, le paragraphe relatif aux modalités d'entrée en vigueur de la modification simplifiée, figurant dans l'additif au rapport de présentation (pièce n° 1-A), est corrigée.

Les tableaux des OAP résidentielles, de l'analyse du potentiel foncier pour l'habitat et du zonage sont actualisés et sont ajoutés à la fin de l'additif au rapport de présentation.

Les observations qui ne concernent pas le projet de modification simplifiée n°1 sont conservées et seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

Après présentation au Conseil communautaire du bilan de la mise à disposition du dossier au public, et des modifications apportées au dossier, le projet de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon est soumis à approbation du Conseil communautaire.

❖ Contenu du dossier de modification simplifiée n°1 soumis à approbation :

- Dossier n°1 – Rapport de présentation :
 - Pièce n° 1-A : Additif au rapport de présentation expliquant les modifications intervenues lors de la modification simplifiée n°1 (pièce ajoutée)

- Dossier n° 3 – Règlement et annexes :
 - Pièce n° 3-1 : Règlement
 - Pièce n° 3-2 : Liste des emplacements réservés (ER)
 - Pièce n° 3-3 : Liste des éléments protégés

- Dossier n° 4 - Plans de zonage général :
 - Pièce n° 4-05 Chalon-sur-Saône
 - Pièce n° 4-07 Champforgeuil
 - Pièce n° 4-09 Chassey-le-Camp
 - Pièce n° 4-10 Châtenoy-en-Bresse
 - Pièce n° 4-11 Châtenoy-le-Royal
 - Pièce n° 4-13 Crissey
 - Pièce n° 4-14 Demigny
 - Pièce n° 4-16 Dracy-le-Fort
 - Pièce n° 4-17 Epervans
 - Pièce n° 4-19 Fontaines
 - Pièce n° 4-21 Gergy
 - Pièce n° 4-22 Givry
 - Pièce n° 4-25 Lans
 - Pièce n° 4-27 Lux
 - Pièce n° 4-28 Marnay
 - Pièce n° 4-29 Mellecey
 - Pièce n° 4-31 Oslon
 - Pièce n° 4-34 Saint-Berain-sur-Dheune
 - Pièce n° 4-39 Saint-Léger-sur-Dheune
 - Pièce n° 4-41 Saint-Loup-Géanges
 - Pièce n° 4-42 Saint-Marcel
 - Pièce n° 4-44 Saint-Martin-sous-Montaigu
 - Pièce n° 4-45 Saint-Rémy
 - Pièce n° 4-47 Sampigny-lès-Maranges

- Dossier n° 5 - Plans de zonage : les centralités et principaux hameaux :
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Ouest
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Est
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Sud
 - Pièce n° 5-05 Chalon-sur-Saône partie Nord
 - Pièce n° 5-07 Champforgeuil
 - Pièce n° 5-09 Chassey-le-Camp Nord
 - Pièce n° 5-09 Chassey-le-Camp Sud
 - Pièce n° 5-10 Châtenoy-en-Bresse
 - Pièce n° 5-11 Châtenoy-le-Royal Nord

- Pièce n° 5-13 Crissey
 - Pièce n° 5-16 Dracy-le-Fort
 - Pièce n° 5-17 Epervans
 - Pièce n° 5-21 Gergy Bougerot - Villeneuve
 - Pièce n° 5-22 Givry Centre
 - Pièce n° 5-25 Lans
 - Pièce n° 5-27 Lux
 - Pièce n° 5-28 Marnay
 - Pièce n° 5-29 Mellecey
 - Pièce n° 5-31 Oslon
 - Pièce n° 5-34 Saint-Berain-sur-Dheune
 - Pièce n° 5-39 Saint-Léger-sur-Dheune
 - Pièce n° 5-41 Saint-Loup-Géanges Sud
 - Pièce n° 5-41 Saint-Loup-Géanges Nord
 - Pièce n° 5-42 Saint-Marcel Nord
 - Pièce n° 5-44 Saint-Martin-sous-Montaigu
 - Pièce n° 5-45 Saint-Rémy Ouest
 - Pièce n° 5-45 Saint-Rémy Est
 - Pièce n° 5-47 Sampigny-lès-Maranges
- Dossier n° 6 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
- Pièce n° 6-B : OAP sectorielles :
 - 6 - B 07 A : Champforgeuil : Les Baigneux
 - 6 - B 07 B : Champforgeuil : Les Blettrys
 - 6 - B 07 C : Champforgeuil : Les Pugeottes
 - 6 - B 09 A : Chassey-le-Camp : ZA des Garruchés
 - 6 - B 10 B : Châtenoy-en-Bresse : Les Allées du Parc
 - 6 - B 13 A : Crissey : Les Terres des Croix Rouges
 - 6 - B 17 A : Epervans : Route de Louhans
 - 6 - B 18 B : Farges-lès-Chalon : Le Gauchard
 - 6 - B 20 A : Farges-la Loyère : Le Gros Buisson
 - 6 - B 20 B : Farges-la Loyère : Le Quart
 - 6 - B 24 A : La Charmée : Le Prévin
 - 6 - B 31 A : Oslon : Le Galois
 - 6 - B 34 A : Saint-Berain-sur-Dheune : La Charbonnière
 - 6 - B 44 A : Saint-Martin-sous-Montaigu : Sous le Puits
 - 6 - B 45 A : Saint-Rémy : Cortelin
 - 6 - B 50 A : Varennes-le-Grand : Loisy
 - 6 - B 50 D : Varennes-le-Grand : Le Carouge
 - 6 - B 51 D : Virey-le-Grand : La Vie de Chalon

Les autres pièces du PLUi en vigueur demeurent inchangées.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi prêt à être approuvé était consultable par les Conseillers communautaires, jusqu'au Conseil communautaire, en version informatique uniquement depuis un ordinateur fixe ou portable (et non d'une tablette), à l'aide d'un lien de téléchargement, ainsi qu'à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey, à Chalon-sur-Saône.

Il sera exécutoire à compter de sa publication sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) et de sa transmission à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône.

Une fois exécutoire, le PLUi modifié se substituera au PLUi déjà en vigueur.

DECIDE

- D'arrêter le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon au public, tel qu'exposé ci-dessus et détaillé en annexes ;
- D'approuver les changements apportés au dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon ;
- D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon, dont le dossier est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

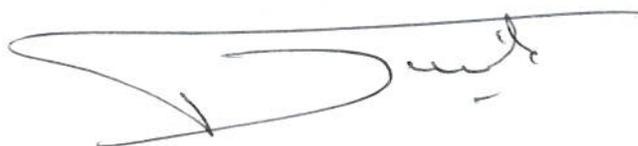
Adopté à l'unanimité par 86 voix pour, 3 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le
et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le

Le Président de séance
Sébastien MARTIN



Le secrétaire de séance
Joël DEMULE





ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
1	Saint-Loup-Géanges	registre papier	ER	Un administré s'oppose à la création d'un emplacement réservé destiné à la construction d'une station d'épuration, à Saint-Loup-Géanges. Il met en avant que les parcelles concernées sont drainées et sont situées en zone naturelle (N) du PLUi, dans une zone inondable. Il précise que le projet impliquerait de déconstruire cet ensemble de parcelles qui entraînerait plus de contraintes d'exploitation de ces terres à céréales et de découper les drainages qui ont été onéreux.	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le Grand Chalon décide de réduire la surface de l'ER et de le localiser dans la continuité des lagunes existantes afin d'éviter le mitage de l'espace agricole et de s'éloigner davantage de la Dheune. L'ER initial est désormais divisé en 2 parties : - l'ER n°7 correspondant au scénario 1, à l'ouest des lagunes (4,7 ha) - l'ER n°8 correspondant au scénario 2, à l'est des lagunes (4,7 ha). La surface cumulée des 2 ER est de 9,4 ha.
2	Toutes	registre dématérialisé	Règlement	Un administré conteste la modification du règlement des zones agricoles et naturelles strictement protégées (Np, Ap et Av) qui doit permettre d'autoriser l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants ainsi que la construction d'annexes sur la même unité foncière. Il estime que ce changement va développer le mitage des espaces protégés et est contraire aux objectifs du PADD et aux prescriptions du SCoT.	La rédaction proposée dans le projet de modification simplifiée ne permet pas la construction de nouveaux bâtiments agricoles mais doit permettre uniquement l'évolution des bâtiments existants. La création de nouveaux logements est interdite en zone Np/Ap/Av.
			Communication	L'association ACTE regrette le déficit de communication sur cette modification importante du PLUi, qui est préjudiciable et ne permet pas la transparence nécessaire sur les choix proposés. Elle estime qu'une réunion publique pour commenter les documents et les dispositions prises aurait été nécessaire à la bonne information du public et des associations. Pour les prochaines consultations, cette association recommande d'ajouter au dossier une note explicative avec les documents référencés, le lien vers chaque document et un descriptif sommaire du contenu.	La mise à disposition du dossier de modification simplifiée a été annoncée par un avis publié dans le JSL le 5 décembre 2024. Un article est paru dans InfoChalon le 17 décembre 2024. Des informations ont été publiées sur le site internet et les réseaux sociaux du Grand Chalon (Facebook et Instagram). L'information a été relayée sur les sites internet des communes. La pièce 1-A additif au rapport de présentation fait office de note explicative et détaille les changements opérés dans la modification simplifiée. Le Grand Chalon prend note de ces recommandations.
			Règlement	L'association ACTE apprécie plusieurs ajouts effectués dans le règlement concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, les haies, les panneaux solaires au sol. Elle regrette l'absence de règles sur la vitesse des voitures et la sécurisation des déplacements piétons, PMR et cyclistes et propose d'imposer du stationnement vélo dans les zones A et N (articles A10 et N10). Elle est surprise quant à la suppression d'une phrase sur le respect des normes sonores en vigueur.	La limitation de la vitesse demeure une compétence du Maire. Le respect des normes sonores en vigueur ne relève pas de l'urbanisme. Le Grand Chalon prend note de la proposition sur les stationnement vélos en zone A ou N qui sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalonnais
3	Toutes	registre dématérialisé	Règlement	L'association ACTE conteste la modification du règlement des zones agricoles et naturelles strictement protégées (Np, Ap et Av) qui doit permettre d'autoriser l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants ainsi que la construction d'annexes sur la même unité foncière. Elle estime que ce changement va développer le mitage des espaces protégés et est contraire aux objectifs du PADD et aux prescriptions du SCoT.	La rédaction proposée dans le projet de modification simplifiée ne permet pas la construction de nouveaux bâtiments agricoles mais doit permettre uniquement l'évolution des bâtiments existants. La création de nouveaux logements est interdite en zone Np/Ap/Av.
			Additif au RP	L'association ACTE constate que la transition écologique n'apparaît pas suffisamment dans les intentions affichées au sein de l'additif au rapport de présentation. Elle estime que plusieurs sujets sont absents : l'autonomie alimentaire en réservant des zones de jardins à proximité des zones d'habitation, la circulation des PMR et cyclistes.	Le projet de modification simplifiée vise à apporter des ajustements au PLUi, sans remettre en question les grands principes et grands équilibres du document.
			OAP	L'association ACTE a calculé la somme des terrains proposés pour changer d'affectation. Elle indique que 34 ha inscrits dans les OAP vont être destinés à la construction de 332 logements sur des terrains représentant en moyenne 1027 m². Elle estime que les terrains agricoles proches des villes doivent être préservés pour d'autres usages que des constructions pavillonnaires. L'association pointe plusieurs questions : quelle est la proportion de logements inoccupés et de logements à rénover ? existe-t-il un projet alimentaire territorial ? les terrains proposés pourraient-ils convenir à un usage agricole ? L'association propose de changer la destination de la zone 1AU du Bois de Menuse, à Chalon-sur-Saône, en zone agricole ou de jardins. Elle ajoute que la vitesse des voitures et la sécurisation des déplacements piétons, PMR et cycliste devraient être abordées dans les OAP.	La procédure de modification simplifiée ne fait qu'adapter des OAP déjà existantes dans le PLUi en vigueur, en raison de l'évolution des projets (commercialisation, permis d'aménager..). Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est créée par la présente procédure.
			Avis MRAe	L'association ACTE remarque que la collectivité n'intègre pas les recommandations contenues dans la note de la MRAe relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf	Le Grand Chalonnais porte un Plan climat air énergie territorial (PCAET) qui est prolongé jusqu'à fin 2025. L'évaluation environnementale du PLUi en vigueur (pièce 1.6) détaille la prise en compte des enjeux climats, air, énergie au sein du PLUi.

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
			Avis ADEME	L'association ACTE regrette que la collectivité ne prenne pas en compte les recommandations de l'ADEME en matière de sobriété foncière, pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.	Le Grand Chalon a intégré les enjeux de sobriété foncière lors de l'élaboration du PLUi de 2018 et lors de sa révision en 2022. Ce travail se poursuivra à l'avenir selon les modalités prévues par la loi Climat et Résilience.
4	Champforgeuil	registre papier	OAP	Un administré demande le classement en zone UP des parcelles AC125, AC109, AC117, AC119, AC62, AC67, comme dans le PLUi de 2018, et le retrait de ces parcelles de l'OAP Les Baigneux et de la zone 1AU.	Ces parcelles sont retirées de l'OAP Les Baigneux et sont reclassées en zone UP.
5	Champforgeuil	registre dématérialisé	OAP	Un administré s'oppose au phasage 1 de l'OAP Les Baigneux, à Champforgeuil et met en avant différentes contraintes (assainissement par pompes de relevage nécessaire compte tenu le profil du terrain, étroitesse des voies...). Il propose un phasage 2 ou 3.	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le phasage des OAP de la commune de Champforgeuil est modifié par rapport au projet initial. L'OAP Les Pugeottes conserve le phasage inscrit dans le PLUi en vigueur (1-3), un permis d'aménager étant en préparation sur la partie sud de la zone. L'OAP Les Baigneux est phasée en n°2 au même titre que l'OAP Les Blettrys, qui est partiellement aménagée (projet suspendu).
6	Toutes	registre dématérialisé	divers	L'association ADEC71 émet les mêmes observations que l'association ACTE (voir observation n°3)	Voir observation n°3
7	Champforgeuil	registre dématérialisé	OAP	Un administré remet en question le phasage proposé pour les OAP de la commune de Champforgeuil. Il lui semble plus logique de choisir un phasage 1 et 2 pour les zones des Blettrys et des Pugeottes (qui sont déjà partiellement artificialisées) et un phasage 3 pour les Baigneux en 2AU (qui est toujours en culture agricole). Il indique que la zone des Blettrys a déjà fait l'objet de travaux de terrassement de la part du lotisseur.	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le phasage des OAP de la commune de Champforgeuil est modifié par rapport au projet initial. L'OAP Les Pugeottes conserve le phasage inscrit dans le PLUi en vigueur (1-3), un permis d'aménager étant en préparation sur la partie sud de la zone. L'OAP Les Baigneux est phasée en n°2 au même titre que l'OAP Les Blettrys, qui est partiellement aménagée (projet suspendu).
8	Lux	registre dématérialisé	Zonage	L'association Sauvons les Cerisiers de Lux s'oppose à l'abattage des 32 arbres de l'espace du Bicentenaire, à Lux, essentiellement des cerisiers de 25 ans, et demande de déplacer le projet de maison d'accueil seniors sur un autre terrain non arboré. Elle demande d'ajouter une protection "parcs et espaces verts arborés" sur les parcelles AI320 et AI293, afin de préserver le seul espace vert central et arboré de la commune, où les familles se promènent, avec les tennis et jeux d'enfants à proximité.	Ce point ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée.

ANNEXE 1 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - synthèse des observations du public

N°	Commune concernée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalons
9	Lux	registre dématérialisé	Zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°8.	Voir observation n°8
10	Lux	registre dématérialisé	Zonage	Cette observation a été déposée par un membre de l'association Sauvons les Cerisiers de Lux et est identique à l'observation n°8.	Voir observation n°8
11	Toutes	registre dématérialisé	Règlement	L'association Vélo sur Saône relève que plusieurs paragraphes du règlement concernent les véhicules, les véhicules à moteur, les cycles mais qu'on ne comprend réellement la catégorie concernée qu'à la lecture complète de ces multiples paragraphes. Elle indique que la réglementation du stationnement des cycles évolue régulièrement et que l'arrêté du 20 février 2012, cité en page 25, a été complété par d'autres dispositions définies dans un nouvel arrêté du 30 juin 2022 (JORF n°0153 du 3 juillet 2022). Elle demande l'actualisation du tableau qui précisant les conditions de stationnement des cycles.	Le Grand Chalons prend bonne note de ces informations qui seront étudiées dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Chambre d'Agriculture	courrier	STECAL	La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) créés ou modifiés	/
		Changement de destination	La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques sur le repérage de 3 nouveaux bâtiments pouvant changer de destination	/
		OAP	La Chambre d'Agriculture n'a pas de remarques sur les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles	/
		Zonage	La Chambre d'Agriculture note que les ajustements entre zones urbaines et/ou zones à urbaniser n'ont pas d'impact sur les surfaces agricoles et est favorable à la création d'une zone agricole (A) et d'une zone naturelle (N) à Sampigny-lès-Maranges pour permettre à 2 domaines viticoles de se développer	/
		ER	La Chambre d'Agriculture demande que l'emplacement réservé (ER) n°7 créé à Saint-Loup-Géanges, pour la réalisation d'une station d'épuration, soit localisé en continuité des lagunes existantes pour plus de cohérence et s'agissant de parcelles agricoles à fort potentiel agronomique. Elle préconise de limiter la superficie de l'ER à 4 ou 5 hectares.	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le Grand Chalon décide de réduire la surface de l'ER et de le localiser dans la continuité des lagunes existantes afin d'éviter le mitage de l'espace agricole et de s'éloigner davantage de la Dheune. L'ER initial est désormais divisé en 2 parties : - l'ER n°7 correspondant au scénario 1, à l'ouest des lagunes (4,7 ha) - l'ER n°8 correspondant au scénario 2, à l'est des lagunes (4,7 ha). La surface cumulée des 2 ER est de 9,4 ha.
		Règlement	La Chambre d'Agriculture estime que les bâtiments agricoles et viticoles implantés en milieu agricole ou naturel, dans un environnement globalement perméable, pourraient être exonérés des prescriptions jugées contraignantes du zonage des eaux pluviales, bien que des dérogations soient possibles à titre exceptionnel pour les projets de plus de 240 m². Elle propose d'inciter et d'encourager les pétitionnaires par un plan d'accompagnement à stocker volontairement ces eaux de pluie afin de les réutiliser pour d'autres usages agricoles.	Le zonage des eaux pluviales du Grand Chalon s'applique à tous les projets et prévoit certaines dérogations. Le règlement du PLUi ne fait qu'un simple renvoi au document.

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalons
Etat - DDT	courrier	OAP	<p>Le Préfet émet une réserve quant aux modalités d'intégration de l'étude des aléas miniers relative aux anciennes exploitations ferrières et houillères de Saint-Bérain-sur-Dheune. Il observe que la modification simplifiée se contente de supprimer du plan de zonage la trame de localisation approximative du risque, sans ajuster les contours de la zone 1AU La Charbonnière.</p> <p>Il demande de faire apparaître le risque dans le schéma d'aménagement de l'OAP La Charbonnière et de rendre inconstructible et non aménageable le secteur concerné (partie nord de l'OAP).</p>	<p>L'OAP Charbonnière est modifiée pour tenir compte du risque minier. La partie nord, soumise aux aléas miniers, est rendue inconstructible et apparaît sur le schéma. Le nombre de logements à produire est réduit à 4 au lieu d'une fourchette (8-14). Les principes de voirie et d'aménagements paysagers sont adaptés.</p>
		ER	<p>Le Préfet préconise de réduire et d'optimiser la surface de l'ER n°7 visant à créer une station d'épuration à Saint-Loup-Géanges.</p>	<p>Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le Grand Chalons décide de réduire la surface de l'ER et de le localiser dans la continuité des lagunes existantes afin d'éviter le mitage de l'espace agricole et de s'éloigner davantage de la Dheune.</p> <p>L'ER initial est désormais divisé en 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ER n°7 correspondant au scénario 1, à l'ouest des lagunes (4,7 ha) - l'ER n°8 correspondant au scénario 2, à l'est des lagunes (4,7 ha). <p>La surface cumulée des 2 ER est de 9,4 ha.</p>
		STECAL	<p>Le Préfet rappelle que le projet du restaurant Cédric Burtin, situé à Saint-Rémy et faisant l'objet d'un STECAL, est situé en majeure partie en zone inondable et devra respecter les limites et les prescriptions de la zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI)</p>	<p>Le projet reste soumis aux dispositions du PPRI. Le volet hébergement du projet devra être localisé hors PPRI.</p>
		OAP	<p>Le Préfet suggère de reporter les logements intermédiaires ou collectifs initialement prévus dans l'OAP Les Terres des Croix Rouges sur une autre OAP de la commune et rappelle que la diversification de l'offre résidentielle est un enjeu important du programme local de l'habitat (PLH).</p>	<p>L'OAP rue de la Chapelle prévoit déjà une typologie d'habitat variée comprenant de l'habitat individuel, intermédiaire et/ou collectif. Il ne semble pas pertinent d'augmenter l'objectif de logements (25 à 30 logements). La densité est actuellement importante dans cette OAP : 36 logements/ha minimum. Ce site doit accueillir une résidence seniors ou des logements pour personnes âgées. Il n'existe pas d'autre OAP résidentielle sur la commune.</p>
		Additif au RP	<p>Le Préfet soulève une erreur dans le paragraphe relatif à l'entrée en vigueur de la modification simplifiée, au sein de l'additif au rapport de présentation.</p>	<p>Cette erreur est corrigée</p>

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Etat - CDPENAF	courrier	STECAL - changement de destination - AOP	La CDPENAF émet un avis favorable à la délimitation des STECAL et à la désignation de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination. Elle acte l'absence d'atteinte substantielle aux surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP.	/
Conseil Régional BFC	courrier		La Région indique qu'elle rend des avis uniquement sur les procédures d'élaboration et de révision générale de SCoT et PLUi non couverts par un SCoT. Elle ne formule pas d'observations sur le projet de modification simplifiée.	/
INAO	courrier	Règlement	L'INAO souligne la modification du règlement des zones Av et Avi permettant la restauration et l'aménagement des bâtiments existants et des installations nécessaires à l'activité agricole et viticole, ainsi que l'extension mesurée et l'ajout d'annexe. Il salue cette modification qui contribue à assurer le développement et la pérennisation des exploitations tout en préservant les parcelles viticoles.	/
Climats de Bourgogne	courrier	Règlement	L'association des Climats recommande d'encadrer davantage l'implantation des panneaux solaires au sol par l'ajout d'une mention afférente à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien UNESCO : "leur site d'implantation ne doit présenter aucune covisibilité avec les attributs du bien UNESCO des Climats du Vignoble de Bourgogne en particulier avec le vignoble et les trames villageoises (principe de non visibilité depuis le domaine public)"	La nouvelle rédaction proposée dans le projet de modification simplifiée paraît adaptée sachant que les architectes des bâtiments de France (ABF) proposent des installations au sol en tant que solution alternative. Les panneaux solaires au sol concernent des installations de taille réduite. Les centrales photovoltaïques au sol restent interdites dans toutes les zones hors secteurs dédiés.
		Règlement	L'association des Climats souligne que la préservation des marqueurs architecturaux traditionnels des villages est primordiale pour garantir l'authenticité et l'intégrité du patrimoine des Climats. Au regard de ce fort enjeu, elle recommande de limiter la souplesse introduite à l'article UA9 du règlement (architecture locale traditionnelle) à des impératifs sanitaires ou de sécurité.	Il est précisé que la souplesse introduite à l'article UA9, par la mention "dans le mesure du possible", concerne particulièrement les impératifs sanitaires ou de sécurité.
		Règlement	L'association des Climats note que les ajustements de zonage proposés à Sampigny-lès-Maranges concernent des bâtiments situés en lisière de village. Elle fait savoir que la préservation des interfaces bâti/culture, à la fois nettes et douces, constitue un fort enjeu pour le maintien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des Climats et demande une parfaite intégration des projets dans leur contexte bâti et paysager. L'association recommande l'ajout de précisions relatives aux projets de constructions agricoles en lisière des villages afin de garantir l'authenticité et l'intégrité du paysage bâti des villages des Climats.	Une vigilance sera apportée lors de l'instruction des permis de construire. La Maire pourra imposer des prescriptions spéciales visant à faciliter l'intégration paysagère des bâtiments. Un des 2 sites concernés à Sampigny-lès-Maranges se trouve en périmètre ABF.

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
		Règlement	L'association demande de compléter la définition purement viticole des Climats figurant au titre 2 du règlement.	Ce point ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée et sera étudié dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
		Règlement	L'association préconise de réduire la hauteur des constructions agricoles, qui est de 12 m maximum en zone A ou N, en lisière des villages. Elle propose de renforcer les prescriptions d'intégration paysagère.	Ce point ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée et sera étudié dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
		Règlement	L'association appelle à la vigilance concernant l'essor de nouveaux équipements techniques (container plug and play de moins de 20 m ² de stockage d'énergie) liés aux énergies renouvelables dans le paysage naturel et agricole du bien. Elle suggère de renforcer les règles d'occupations et utilisations du sol (article 2) et d'aspect extérieur des constructions (article 9). L'association rappelle l'enjeu fort d'intégration des panneaux photovoltaïques en ombrière ou de type trackers, particulièrement en zone A et N, en situation de covisibilité avec un ou plusieurs attributs du bien (dont le vignoble et les villages).	Ces points seront étudiés dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
Département	mail	Règlement	Le Département rappelle les règles principales du règlement départemental de voirie, à prendre en compte lors de l'élaboration d'un PLU.	Le projet de modification simplifié n'a pas modifié les règles relatives aux accès et aux voiries. Pour mémoire, suite à l'avis du Département rendu en 2022 sur la révision du PLUi, le Grand Chalon a effectué les changements suivants : - ajout d'un renvoi aux règlements de voirie existants (dispositions générales - titre 3) - ajout d'une règle sur les clôtures situées à proximité d'un carrefour ou d'un accès sur la voie publique pouvant faire l'objet de prescriptions spéciales afin de garantir la sécurité des véhicules et piétons (règles particulières des zones du PLUi)
		OAP	Concernant l'OAP ZA des Garruches à Chassey-le-Camp, le Département n'est pas favorable à l'augmentation des mouvements au niveau du virage et de l'entreprise Blondeau et préconise un accès par la voie communale qui bénéficie d'un carrefour sécurisé déjà aménagé sur la RD974bis.	Le Grand Chalon et la commune concernée prennent bonne note de cette observation.
		OAP	Concernant l'OAP Le Gauchard à Farges-lès-Chalon, le Département rappelle que la création de l'accès sur la RD155 nécessitera son accord et qu'il se réserve le droit de demander la mise en place d'aménagements spécifiques (y compris la création d'un tourne à gauche)	Le Grand Chalon et la commune concernée prennent bonne note de cette observation.

ANNEXE 2 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des personnes publiques associées

Personne publique associée	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
		OAP	Le Département suggère de prendre en compte l'existence des voies et chemins protégés par le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) dans les OAP sectorielles afin d'augmenter le réseau de promenades et de randonnées et l'attractivité des territoires.	Le Grand Chalon prend bonne note de cette observation.
		ER	Concernant l'ER n°7 à Mellecey visant à créer un parking public, le Département met en avant que l'accès au parking devra être sécuritaire et respecter les cônes de visibilité minimale. Il préconise la création d'un accès au sud de l'ER.	Le Grand Chalon et la commune concernée prennent bonne note de cette observation.
		ER	Concernant l'ER n°10 à Saint-Rémy visant à aménager un carrefour existant, le Département indique que l'aménagement devra faire l'objet d'une autorisation de la part du Département de Saône-et-Loire, et rappelle les enjeux de visibilité sur la RD977.	Le Grand Chalon et la commune concernée prennent bonne note de cette observation.
		Règlement	Le Département évoque les enjeux liés à la fibre optique et les obligations en la matière.	Ce point ne fait pas partie des objets de la modification simplifiée et sera étudié dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.

ANNEXE 3 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des communes

Commune	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Allerey-sur-Saône	délibération		La commune émet un avis favorable au projet de modification simplifiée.	Le Grand Chalon prend bonne note de cet avis favorable.
Champforgeuil	délibération	OAP	Le projet de modification simplifiée prévoyait initialement de changer le phasage de l'OAP Les Pugeottes en 2-3. La commune demande de conserver le phasage inscrit dans le PLUi en vigueur (1-3).	Suite à la consultation du public et aux avis reçus, le phasage des OAP de la commune de Champforgeuil est modifié par rapport au projet initial. L'OAP Les Pugeottes conserve le phasage inscrit dans le PLUi en vigueur (1-3), un permis d'aménager étant en préparation sur la partie sud de la zone. L'OAP Les Baigneux est phasée en n°2 au même titre que l'OAP Les Blettrys, qui est partiellement aménagée (projet suspendu).
Dracy-le-Fort	courrier	Règlement	La commune demande d'exclure les piscines du calcul de l'emprise au sol des constructions en zone urbaine pavillonnaire spécifique (Ups-article UP7).	La rédaction de l'article UP7 est adaptée afin d'exclure les piscines du calcul de l'emprise au sol des constructions, comme cela est déjà le cas en zone agricole et en zone naturelle (articles A7 et N7). Ce changement relève bien d'un objet du projet de modification simplifiée qui est de clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles. L'impact de ce changement est limité car il concerne la zone urbaine pavillonnaire spécifique (UPs) qui existe seulement sur la commune de Dracy-le-Fort.
		Règlement	La commune souhaite limiter les constructions à usage de bureaux à un niveau maximum (rez-de-chaussée) en zone Ups (article UP8).	Ces points ne font pas partie des objets de la modification simplifiée et seront étudiés dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi.
		Règlement	La commune demande que les couleurs des menuiseries soient réalisées en harmonie avec les constructions environnantes en zone urbaine pavillonnaire - UP (article UP9 - façades).	
		Règlement	La commune demande l'interdiction des murs en gabions en zone Ups (article UP9 - clôtures).	
Sassenay	courrier	Règlement	La commune souhaite clarifier la rédaction de l'article N1 qu'elle trouve ambiguë concernant l'interdiction du stationnement des caravanes isolées.	Ce point a été arbitrée dans le cadre de la modification simplifiée. Le règlement du PLUi interdit le stationnement des caravanes isolées en zone N, Np, Nh2, Nc et Nj.
		Règlement	La commune demande d'autoriser les clôtures en panneau béton en zone UP (article UP9) qui sont moins coûteuses pour les administrés et n'impactent pas le paysage.	Ce point a été arbitrée dans le cadre de la modification simplifiée. Il a été décidé de ne pas autoriser les clôtures en panneau béton qui ne sont pas toujours qualitatives.
		Règlement	La commune suggère d'autoriser les abris de jardin en zone naturelle - N (article N2), mettant en avant que les cabanes de chasse sont admises dans cette zone.	Ce point a été arbitrée dans le cadre de la modification simplifiée. Le Grand Chalon maintient la règle existante et rappelle que les abris de jardin isolés des habitations ne sont pas autorisés en zone agricole ou naturelle car leur usage pourrait être détourné (transformation en logement).
Crissey	courrier	OAP	La commune valide les modifications apportées à l'OAP Les Terres des Croix Rouges.	Le Grand Chalon prend bonne note de cet avis favorable.
Chassey-le-Camp	délibération	ER et OAP	La commune approuve les changements effectués sur son territoire (suppression d'un ER et modification de l'OAP ZA Les Garruches).	Le Grand Chalon prend bonne note de cet avis favorable.

ANNEXE 3 : Modification simplifiée n°1 du PLUi - observations des communes

Commune	Entrée	Objet	Observation	Réponse du Grand Chalon
Fontaines	délibération		La commune émet un avis favorable au projet de modification simplifiée.	Le Grand Chalon prend bonne note de cet avis favorable.
Lans	délibération	ER	La commune approuve les changements effectués sur son territoire (suppression de 2 ER).	Le Grand Chalon prend bonne note de cet avis favorable.

L'Hôtel-Dieu

L'Association Les Amis des Résidents de l'Hôtel-Dieu (ARHD) propose le traditionnel marché de Noël à l'Ehpad. Objets artisanaux, crêpes, gaufrettes mâconnaises, chants de Noël... Ouvert à tous. *Vendredi 6 décembre de 13 h 30 à 18 h. Ehpad Hôtel-Dieu. 344 rue des Epinoches. Tél. 06.73.61.71.14.*

Montceau-les-Mines

Noël à l'Usine Aillot

Artistes et artisans seront présents : décoration, ferronnerie d'art, bijoux, céramique, broderie, sculpture, peinture. *Vendredi 6 décembre de 17 h à 21 h, samedi 7 décembre dimanche 8 décembre de 10 h à 18 h. Usine Aillot. 2 rue Jean Baptiste Aillot. Tél. 07.71.11.16.40.*

Saint-Eusèbe

Marché de Noël

Nombreux stands, chorales, orgue de barbarie, photo avec le Père Noël, boîte aux lettres du Père Noël, mascottes surprises, buvette et gourmandises. *Vendredi 6 décembre de 16 h 30 à 19 h. École Montfleury. Rue des écoles. Gratuit. Tél. 06.62.09.56.78.*

Saint-Martin-en-Bresse

Marché de Noël

L'amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-en-Bresse organise la 2e édition du marché de Noël, un marché des producteurs locaux. Avec 14 exposants, le public en aura pour tous les goûts. Entrée libre. *Vendredi 6 décembre de 17 h à 22 h. Salle des fêtes Jean Paccaud. Route de Guerfand. Gratuit. Tél. 06.20.36.19.40.*

Rencontres

Saint-Symphorien de-Marmagne

Conférence

sur la diététique

Conférence débat sur la diététique, les règles, adapter son alimentation suivant ses besoins, équilibre ses repas etc. *Vendredi 6 décembre à 18 h. Salle René Beaucaernot. Route de La Brume. Gratuit. Tél. 06.38.81.49.89.*

Spectacles

Autun

Harmon'ice

Un spectacle de Noël où la douceur de la glisse et les prouesses acrobatiques sont cadencées par un chef d'orchestre décalé ! Venez suivre ses péripéties pour la composition de sa nouvelle symphonie. Le Père Noël n'est pas au bout de ses peines pour que la fête soit magique jusqu'au bout de la nuit. *Vendredi 6 décembre à 20 h. Parc des*

expositions l'Eduen. Avenue André Frénaud. 26 €. 19 € pour les jeunes (- de 13 ans). Tél. 06.98.42.94.41. Réservation au 06.98.42.94.41 ou au 06.35.21.41.24 jusqu'au 06 décembre 2024 (inclus).

Chalon-sur-Saône

Stand up animé

par Samuel Valency

Une troupe d'humoristes intrépides proposant improvisation, humour absurde et cynisme. Une adhésion obligatoire (minimum 2 €) est demandée pour pouvoir accéder à la programmation. Ouverture des portes : 18 h 30. *Vendredi 6 décembre à 19 h. L'Évadée.*

11 Impasse de l'Ancienne Prison. 12 €. 8 € pour les demandeurs d'emploi et les étudiants/scolaires et gratuit pour les enfants (- de 12 ans). Tél. 06.52.51.99.71.

Man.E.S - Bruit de la rue

Bien connu des Chalonnais et Chalonnaises, Marc Prépus revient encore plus inspiré pour ce Bruit de la rue performatif et décalé. Une sortie de résidence « endiablée » où l'artiste échevelé aux talons de 15 cm de haut évoque son adoption par Satan. *Vendredi 6 décembre à 20 h 30. Site de l'Abattoir. 52, quai Saint-Cosme. Gratuit. Tél. 03.85.90.88.73.*

Gueugnon

Soirée des Lucioles

Pour le lancement des illuminations de Noël, la ville de Gueugnon propose un super show pyrotechnique sur la place de l'Église. De la musique, du feu, de la danse, des effets spectaculaires... Un spectacle à ne pas manquer à partir de 19 h. *Vendredi 6 décembre de 17 h 30 à 19 h 45. Place de l'Église. Gratuit. Tél. 03.85.85.82.50.*

Mâcon

Wakan - Un Souffle

Moment de douce et joyeuse folie, entre danse, recueillement et rituel, cette pièce chorégraphique s'inspire de traditions ancestrales. Elle emprunte aux danses macabres, aux fêtes dionysiaques, aux transes nocturnes, aux tarentelles ou aux carnivals... *Vendredi 6 décembre à 20 h. Le Théâtre Scène nationale. 1511 avenue Charles de Gaulle. 25 €. 22 € senior (+60 ans) et 12 € jeune (15-25 ans). Tél. 03.85.22.82.80. Réservation jusqu'au 06 décembre 2024 (inclus)*

Montceau-les-Mines

Waly Dia -

Une heure à tuer

Enfant du rap, Waly Dia a choisi le micro assez périlleux de l'humour. Célèbre humoriste et chroniqueur sur France Inter, il viendra faire face

aux nombreux défis de notre époque dans son nouveau spectacle. *Vendredi 6 décembre à 20 h 30. L'Embarcadère. Place de Droits de l'Homme. 35 €. 30 € pour les demandeurs d'emploi. Tél. 03.85.67.78.10.*

Montcenis

Dîner spectacle de Noël au Vent dans les fleurs

Balade dans l'univers de Noël. Une soirée familiale, pour tous les âges. Au programme : marionnettes, contes et autres surprises autour d'un délicieux repas. Animation proposée par Delphine d'Animatis. Repas préparé par notre cheffe à partir de nos produits locaux de l'épicerie. *Vendredi 6 décembre à 19 h 30. Du vent dans les fleurs. 12 place de l'église. 35 €. 28,50 € pour les enfants (- de 12 ans). Tél. 03.85.73.34.03. Réservation jusqu'au 05 décembre 2024 (inclus).*

Saint-Gervais-en-Vallière

"Les french Fanfan"

Un spectacle dansant est proposé par l'organisation du Téléthon. Entrée 15 €, réservations 09.81.60.62.82. Ou 06.78.49.52.96. Ou 03.85.91.89.85. Les bénéfices seront reversés intégralement au Téléthon. *Vendredi 6 décembre à 20 h. Salle des fêtes. Place de la Mairie. 15 €. Tél. 06.13.80.53.01. Réservation au 09.81.60.62.82 ou au 06.78.49.52.96 jusqu'au 05 décembre 2024 (inclus)*

Saint-Vallier

Téléthon : spectacle

Soirée spectacle avec la participation du Gus Circus, du Feeling Dance and Cheer de Saint-Vallier, de la Chorale Polonia et de la Mère en gueule. Sur place vin et chocolat chaud, buvette et pâtisseries. La participation au profit de l'AFM téléthon est au minimum de 3 €. Ouverture des portes à 19 h 30. *Vendredi 6 décembre à 20 h. Salle Raymond Devos - Les Bois Francs. 17 rue Camille Desmoulins. Tél. 06.70.98.93.98.*

Sports de loisirs

Paray-le-Monial

Marche pédestre au profit du Téléthon

Amicalement vôtre - Association du personnel du Centre Hospitalier de Paray-le-Monial organise sa traditionnelle marche nocturne au profit du Téléthon. Les départs et les arrivées se feront au Centre Culturel et des Congrès de Paray-le-Monial. *Vendredi 6 décembre de 17 h à 20 h. CCC Paray-le-Monial. Boulevard du Collège. 2 €. Tél. 06.51.72.42.69.*

AVIS

Plan local d'urbanisme



MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUi DU GRAND CHALON

Prescrit par arrêtés du 31 juillet 2024 et du 5 novembre 2024, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de clarifier ou préciser la rédaction de certaines règles. Pour tenir compte de l'avancement de projets publics ou privés, le projet de modification simplifiée prévoit d'adapter le règlement graphique (zonage) sur 24 communes, notamment par l'actualisation des emplacements réservés, et de modifier 17 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur 13 communes (périmètre, phasage, principes d'aménagement). Le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant un mois, du lundi 16 décembre 2024 à 14h jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 à 12h, selon les modalités suivantes :

- un exemplaire papier du dossier, et un registre papier sur lequel des observations pourront être déposées, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalons, située 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, hors jours fériés;
- un exemplaire numérique, et un registre dématérialisé sur lequel des observations pourront être déposées, seront mis à disposition du public sur le site internet du Grand Chalons, rubrique Urbanisme : <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/> ;
- les observations pourront être transmises par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Grand Chalons, Consultation MS1 - PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

436603100





Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation



UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre annonce

DÉPARTEMENTS 01-39-42-43-69

lpral@ebra.fr

DÉPARTEMENTS 21-71

legale@ebra.fr



Pour tout conseil et optimisation des coûts

0809 101 811 (coût d'un appel local)

Laetitia CAPOCCITTI : 06.50.65.21.97

LE BIEN PUBLIC



LE JOURNAL



LE PROGRES



Mardi 17 décembre 2024

Modification n°1 du PLUi du Grand Chalon : le dossier est à disposition jusqu'au 17 janvier

Publié le 16 Décembre 2024 à 17h28



Du 16 décembre au 17 janvier, le Grand Chalon met à disposition du public la première modification simplifiée de son PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) adopté en 2022 et qui établit le projet global d'urbanisme et d'aménagement des 51 communes pour les prochaines années.

Communiqué du Grand Chalon

Ce document vivant est amené à être régulièrement enrichi et chaque modification implique information et participation des habitants.

Après deux d'application du document, les modifications proposées visent à ajuster ce dernier aux enjeux et aux évolutions rencontrés sur le terrain, afin que le PLUi demeure un outil au service du développement et de la préservation du territoire. La procédure engagée doit ainsi permettre d'actualiser ou de préciser plusieurs éléments, en prenant en compte de nouveaux projets, partout sur le territoire. La révision proposée vise notamment :

- L'ajustement du règlement pour clarifier et compléter certains points,
- L'actualisation du zonage sur 24 communes, notamment les emplacements réservés.
- 17 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur 13 communes, afin d'adapter leurs périmètres, leurs phasages ou leurs principes d'aménagement.

Du lundi 16 décembre 2024 à 14h00 au vendredi 17 janvier 2025 à 12h00, chacun pourra participer :

- Sur place : un exemplaire papier du dossier et un registre papier pour recueillir les observations sont disponibles à la Direction de l'Urbanisme du Grand Chalon, 7 rue Georges Maugey à Chalon-sur-Saône (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, hors jours fériés).
- En ligne : le dossier numérique et un registre dématérialisé sont accessibles sur le site Internet du Grand Chalon, rubrique Urbanisme <https://www.legrandchalon.fr/competences/urbanisme/>
- Par courrier : les observations peuvent être adressées à Monsieur le Président du Grand Chalon, Consultation MS1 – PLUi, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex.

Les observations doivent porter uniquement sur le contenu de la modification simplifiée. Toute autre demande ne pourra être traitée dans le cadre de cette procédure.